

le Conseil d'administration à prendre les mesures voulues à cet effet.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

### 36/201. Création du Prix des Nations Unies en matière de population

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Plan d'action mondial sur la population<sup>167</sup>, adopté en 1974 par la Conférence mondiale de la population, et notant avec satisfaction les contributions importantes que l'Organisation des Nations Unies a apportées à l'application de ce plan,

*Reconnaissant* les incidences économiques et sociales des tendances démographiques ayant un rapport particulier avec le développement, comme le montrent les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui indiquent que, selon les projections, la population mondiale devrait passer de 4,4 milliards d'habitants en 1980 à environ 6,1 milliards en l'an 2000,

*Reconnaissant* qu'il faut faire mieux connaître et comprendre les questions de population, surtout au niveau des individus et des collectivités dans chaque pays et conformément aux priorités et plans nationaux,

*Reconnaissant en outre* l'importance particulière qui s'attache à la création d'un prix destiné à promouvoir l'objectif ci-dessus,

1. *Décide* de créer un prix annuel, décerné par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, dénommé Prix des Nations Unies en matière de population et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli par une personne, un groupe de personnes ou une institution pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution;

2. *Adopte* le Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les dispositions nécessaires, conformément au Règlement, pour que le Prix soit décerné à partir de 1983;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population, qui recevra des contributions volontaires pour le Prix;

5. *Décide* que toutes les dépenses relatives au Prix seront financées par le Fonds d'affectation spéciale.

103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981

<sup>167</sup> Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I<sup>er</sup>.

## ANNEXE

### Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population

*Article premier*

#### OBJECTIF

Le Prix des Nations Unies en matière de population (désigné ci-après "le Prix") a pour objectif de promouvoir la solution des questions de population en encourageant les efforts de ceux qui exercent des activités dans le domaine de la population et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

*Article 2*

#### PRIX

1. Le Prix est décerné chaque année à une personne, à plusieurs personnes ou à une institution ayant accompli le travail le plus remarquable pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution. Aucun fonctionnaire, organe ou organisme des Nations Unies ne peut recevoir le Prix.

2. Le Prix consiste en un diplôme, une médaille d'or et une somme d'argent dont le montant est déterminé chaque année par le Secrétaire général en fonction du revenu des sommes placées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

3. Le nom du lauréat ou des lauréats ou de l'institution est annoncé au début de mars de chaque année et le Prix est remis par le Secrétaire général vers la mi-juin.

*Article 3*

#### QUESTIONS FINANCIÈRES

1. Le financement du Prix est assuré exclusivement grâce aux contributions volontaires versées expressément par les Etats Membres à cette fin.

2. Les contributions versées pour le Prix sont déposées au Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population qui sera créé par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 36/201 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981.

3. Le Fonds d'affectation spéciale est administré, au nom du Secrétaire général, par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

4. Toutes les dépenses relatives au Prix sont financées par le revenu des placements du Fonds d'affectation spéciale. Les frais administratifs doivent être maintenus au strict minimum.

5. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur le Prix et le Fonds d'affectation spéciale.

*Article 4*

#### CHOIX DES LAURÉATS

1. La personne, les personnes ou l'institution auxquelles le Prix est décerné sont choisies, parmi les candidats visés à l'article 5 ci-après, par un Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population comprenant :

a) Dix représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social pour une période de trois ans, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le Comité des Etats Membres ayant versé une contribution pour le Prix;

b) Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui sont membres de droit;

c) Cinq personnalités ayant apporté une contribution éminente à des activités en matière de population, qui sont choisies par les

membres susmentionnés du Comité et qui sont membres honoraires, exerçant des fonctions consultatives, pour un mandat de trois ans renouvelable;

2. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population fait fonction de secrétaire du Comité.

3. Le Conseil économique et social établit le règlement intérieur du Comité.

#### Article 5

#### CANDIDATURES

1. Des candidatures écrites au Prix peuvent être présentées par :

- a) Les gouvernements des Etats Membres;
- b) Les organisations intergouvernementales exerçant des activités dans le domaine de la population;
- c) Les organisations non gouvernementales s'occupant de questions de population et jouissant du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Les professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans la démographie ou dans d'autres disciplines relatives à la population et les chefs d'institutions s'occupant de questions de population;
- e) Les lauréats du Prix.

2. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle elles devront être examinées.

3. Le Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population se réunit dans le courant du mois de février pour choisir le lauréat ou les lauréats de l'année.

#### 36/202. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1983-1984

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*Rappelant également* la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 34/108 du 14 décembre 1979 stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu au plus tard au début de 1982, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant en outre* la recommandation qui figure au paragraphe 90 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>168</sup>, selon laquelle il faut augmenter les ressources du Programme alimentaire mondial et faire le maximum pour atteindre l'objectif convenu pour chaque exercice biennal au cours de la Décennie en ce qui concerne les ressources ordinaires du Programme,

*Notant* que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981,

*Ayant examiné* la résolution 1981/85 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son sixième rapport annuel<sup>169</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital dans des projets de développement économique et social que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1983 et 1984 un objectif de 1,2 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces et en services;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1982;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour l'exercice biennal 1985-1986, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1984.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981*

#### 36/203. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979 et 35/86 du 5 décembre 1980, ainsi que sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980,

*Rappelant également* les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37, 1979/51, 1980/51 et 1981/55 du

<sup>168</sup> Résolution 35/56, annexe.

<sup>169</sup> E/1981/84.